

République Française  
Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 1<sup>er</sup> décembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 novembre 2022

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 13  
Procurations : 2  
Votants : 15

Présents :

**Délibération n° 65**

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : Lucie IMBERT, Christiane ROCHEDIX

**OBJET :**

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

**Fixation du mode de  
gestion des  
amortissements en M57**

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>
Lucie IMBERT	Baptiste BON
Christiane ROCHEDIX	Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 25 novembre 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

***Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

***A l'unanimité,***

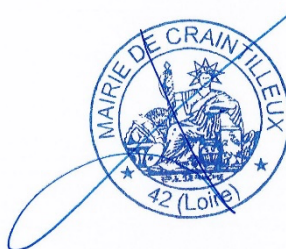
- fixe la durée d'amortissement des subventions versées à :
  - o 5 ans pour les biens mobiliers, les matériels ou les études
  - o 30 ans pour les biens immobiliers et installations.
- décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et d'amortir ainsi en année pleine à compter de l'année qui suit l'acquisition compte tenu de l'absence d'enjeux financiers.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire



Georges THOMAS

**Acte 042-214200750-20221201-2022-65-DE**

**Numéro 2022-65**

**Date de décision 01/12/2022**

**Nature DE**

**Objet Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

